

Arrêt

n° 322 990 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre un bachelier en optométrie.

Le 8 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a été annulée par le Conseil, en son arrêt n°313 903 prononcé le 3 octobre 2024 (affaire 322 549)

1.2. En date du 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle abandonne ses études d'infirmière au pays d'origine. Bien que l'optométrie serait une passion pour elle, en cas d'échec elle dit vouloir entreprendre des études d'infirmières ; étude qu'elle poursuit déjà au pays d'origine depuis l'année 2023-2024. De plus l'avis viabel stipule que " La candidate donne des réponses apprises par coeur. Son parcours antérieur est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Et la candidate n'a pas les prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (elle n'a pas les informations adéquates sur les connaissances à l'issue de sa formation, ni sur les débouchés). Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle établit un lien non existant entre les deux formations. Le projet professionnel est peu maîtrisé. "En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

De plus, notons qu'après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Intérêt actuel au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Après avoir reproduit les prescrits de l'article 61/1/1 §3, de l'article 61/1/2, de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 18 §2 alinéa 1^{er} de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), elle soutient que :

« 2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit une attestation d'admission délivrée par le CESNa le 25 mars 2024, qui indique que les étudiants bénéficiant d'un visa d'études seront acceptés si le visa est délivré au plus tard le 16 octobre 2024.

Le formulaire standard attestant de son admission aux études indique, quant à lui, que la date ultime d'inscription est fixée au 25 octobre 2024.

Au jour des présentes, ces dates sont largement dépassées et la partie requérante ne produit aucun document permettant d'établir qu'elle pourrait déroger à ces dates limites et néanmoins être inscrite dans l'établissement d'enseignement de son choix au cours de l'année académique 2024-2025.

L'intérêt au recours doit, en effet, exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ni, partant, à une autorisation de séjour sur cette base, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative et sur le rétablissement du grief.

3. La circonstance que l'administration aurait statué tardivement sur la demande de visa – quod non, une décision ayant été prise dès le 9 août 2024, quand bien même elle a par la suite été annulée –, ne permet pas de restaurer l'intérêt de la partie requérante au recours qui demeure impuissant à redresser ses griefs.

Tout au plus, cette circonstance concerne-t-elle l'éventuelle responsabilité civile de l'Etat, dont le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas juge.

4. Pour ces raisons, le recours doit être tenu pour irrecevable. »

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante renvoi à sa requête, laquelle dispose que :

« Le défendeur refuse encore le visa au motif que les inscriptions sont clôturées. A titre principal, le refus n'a aucun fondement légal dans l'article 61/1/3 de la loi ([...]), [la partie requérante] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60. Subsidièrement, l'erreur est manifeste : l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » ([...]). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ([...]). [...] Subsidièrement, le défendeur méconnaît son obligation de tenir de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité (61/1/5), ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale en statuant 102 jours après le début des démarches et alors que la rentrée scolaire a déjà eu lieu, sans solliciter au préalable de [la partie requérante] une dérogation pour arrivée tardive. In fine, l'article 95 du décret paysage permet à [la partie requérante] de régulariser la préinscription. au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Erreur est manifeste et méconnaissance du devoir de minutie ».

2.3.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

2.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier que la prise de rendez-vous avec le service Viabel est datée du 27 mars 2024 et qu'un rendez-vous a été fixé au 11 avril 2024. Le rapport du service Viabel porte la date du 11 avril 2024. L'attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33ter) émise par l'ambassade porte la date du 1^{er} juillet 2024 et indique que la partie requérante a introduit sa demande le 27 mai 2024. L'avis de l'ambassade a été transmis à la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2024 et les pièces de la demande ont été transmises le 17 juillet 2024. La partie défenderesse a pris une première décision le 8 août 2024, laquelle a été annulée par le Conseil le 3 octobre 2024. La partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée le 21 octobre 2024. La partie requérante a introduit le présent recours le 7 novembre 2024, et l'examen de l'affaire a été fixé à l'audience du 23 décembre 2024.

Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir. Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025.

En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, et à l'évidence, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt

de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour pour études, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

2.3.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Demande de réformation

3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, et du Conseil, de « dire pour droit que le visa est accordé ».

Elle soutient que :

« Si la CJUE (C-13/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le Jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 Jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigeant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a dû attendre un rendez-vous pour son entretien oral par Viabel, pris le 19 mars 2024 et fixé au 10 avril 2024. Dès après, il dut demander un rendez-vous pour déposer sa demande de visa, RV fixé le 27 mai 2024. Le refus est notifié le 6 novembre 2024, 232 jours après le début des démarches et notifié deux mois après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la partie requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours ([...]).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le Jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études ([...]). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique ([...]).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours ([...]). Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise ([...]).

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents ([...]) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés; ces arrêts confirment que la violation pour méconnaissance de l'autorité de chose jugée (qui ne ressort même pas des règlements de procédure du CCE, mais du code judiciaire résiduaire) ne permet pas le redressement approprié.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffektivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réplique que:

« 1. Saisi sur le fondement de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, Votre Conseil statue comme juge d'annulation et ne dispose donc d'aucun pouvoir de réformation de la décision administrative soumise à sa censure. Aucune disposition de la directive 2016/801 ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'imposent du reste de prévoir dans l'ordre interne un tel recours en réformation pour contester effectivement une décision prise sur le fondement de celle-ci. [...]

2. Dès lors, dans la mesure où le recours, en ce qu'il tend à voir le visa sollicité, est étranger à la compétence de Votre juridiction, il doit être tenu pour irrecevable. »

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, §1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

A cet égard, la CJUE a statué le 29 juillet 2024, dans son arrêt C-14/23, *Perle*, XXX contre Etat belge, sur les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, la CJUE a dit pour droit que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801. »

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus, le cas échéant, être considérée comme étant limitée à l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité. Il appartiendra à la partie défenderesse, le cas échéant, d'adopter une décision dans un bref délai.

3.3.2. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801, de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1,

61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité, des devoirs de minutie, de collaboration procédurale et *audi alteram partem*.

4.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [...]. Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » ».

4.3. « A titre principal », elle soutient que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante]. Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par [la partie requérante] que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, §50,51 et 54). Suivant la CJUE (§56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

4.4. « A titre subsidiaire », elle soutient que la partie défenderesse « n'apporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5 ».

4.4.1. « D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante]: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte ».

4.4.2. « D'autre part, l'avis de Viabel n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues [...]: en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle] insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses apprises par coeur? à quelles questions ? quel résultat passable? Quelle motivation pas assez pertinente? Pourquoi devrait-elle justifier de prérequis alors quels études envisagées ne seraient pas en lien? ...Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises ([...]) [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous, éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ([...]) , tandis que l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. En l'espèce, [la partie requérante] souhaite poursuivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en soins infirmiers ; outre qu'il ne s'agit pas totalement d'une réorientation, s'agissant de soigner l'humain, la réussite de ce premier cursus confirme son aptitude à réussir. Suivant la CJUE (C-14/23) [...]. Une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général L. Richard de la Tour (C-14/23 § 64 [...]. »

4.4.3. « Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute [...]. Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

4.4.4. « Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88). »

4.4.5. « Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à [la partie requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87). »

4.4.6. « In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire. Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que [la partie requérante] étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 .»

4.4.7. « Outre la reproduction de l'avis de Viabel, le défendeur reproche à présent à la requérante de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle abandonne ses études d'infirmière. Mais par aucune question, tant orale qu'écrite, il n'a été demandé à la requérante d'expliquer cela. Et il est logique qu'elle poursuive ses études actuelles en cas de refus. Par ces seules considérations, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8,5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de: la loi sur les étrangers! ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4.5. Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse « refuse encore le visa au motif que les inscriptions sont clôturées. A titre principal, le refus n'a aucun fondement légal dans l'article 61/1/3 de la loi ([...]), [la partie requérante] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60. Subsidiairement, l'erreur est manifeste : l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » ([...]). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ([...]). [...] Subsidiairement, le défendeur méconnaît son obligation de tenir de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité (61/1/5), ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale en statuant 102 jours après le début des démarches et alors que la rentrée scolaire a déjà eu lieu, sans solliciter au préalable de [la partie requérante] une dérogation pour arrivée tardive. In fine, l'article 95 du décret paysage permet à [la partie requérante] de régulariser la préinscription. au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Erreur est manifeste et méconnaissance du devoir de minutie ».

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

5.3. En l'espèce, sur le premier motif de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa : « *sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* », soit en raison de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

5.3.1. Se référant tant au questionnaire qu'à l'entretien avec l'agent de Viabel, la partie défenderesse a estimé que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande* ».

5.3.2. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse a fait siennes ses conclusions dont il ressort que « *La candidate donne des réponses apprises par cœur. Son parcours antérieur est tout juste passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Et la candidate n'a pas les prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (elle n'a pas les informations adéquates sur les connaissances à l'issue de sa formation, ni sur les débouchés). Sa motivation n'est pas*

assez pertinente. Elle établit un lien non existant entre les deux formations. Le projet professionnel est peu maîtrisé. »

5.3.2.1. D'une part, la considération selon laquelle « *la candidate n'a pas les prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation* » n'est pas de nature, à démontrer que le séjour poursuivrait une autre finalité que les études envisagées.

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe que si l'attestation d'équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles limite l'accès de la partie requérante aux études supérieures que dans l'enseignement de type court, la partie requérante ne sollicite pas la poursuite d'études dans un autre niveau que celui pour lequel elle est admise. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

5.3.2.2. D'autre part, si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *donne des réponses apprises par coeur* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations, telles que la partie requérante « *n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (elle n'a pas les informations adéquates sur les connaissances à l'issue de sa formation, ni sur les débouchés)* » et « *établit un lien non existant entre les deux formations* », ainsi que « *[l]es études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur* », « *[s]a motivation n'est pas pertinente* » et « *[s]on projet professionnel est peu maîtrisé* ». L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante et qui ressortent du questionnaire, dont il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune contestation un tant soit peu sérieuse à l'égard de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le « Questionnaire - ASP études », dont il ressort que « *il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle abandonne ses études d'infirmière au pays d'origine. Bien que l'optométrie serait une passion pour elle, en cas d'échec elle dit vouloir entreprendre des études d'infirmières ; étude qu'elle poursuit déjà au pays d'origine depuis l'année 2023-2024* ».

Ainsi, quant au grief tenant au fait « que par aucune question, tant orale qu'écrite, il n'a été demandé à la requérante d'expliquer » « les raisons pour lesquelles elle abandonne ses études d'infirmière », force est de constater qu'il apparaît dénué de pertinence au regard des imprécisions, manquements et contradictions des réponses apportées par la partie requérante dans ledit questionnaire. La partie requérante demeure en défaut d'établir en quoi les réponses fournies dans le questionnaire entreraient en contradiction manifeste avec la motivation de la décision attaquée.

De même, les seules allégations selon lesquelles la poursuite d'un bachelier en optométrie après une inscription en soins infirmiers au pays d'origine ne constitue « pas totalement d'une réorientation, s'agissant de soigner l'humain », que la partie requérante « dispose des prérequis [...], la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge » sont manifestement insuffisantes à renverser l'appréciation largement admissible faite par la partie défenderesse.

5.3.2.3. Enfin, force est de constater qu'aucune lettre de motivation n'a été déposée à l'appui de la demande de visa.

5.3.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.4. Quant au fait que l'avis Viabel repose sur « un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues », le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie

requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

5.3.5. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur l'arrêt de la CJUE, *Perle*, (susvisé au point 3.3.1. du présent arrêt) et les conclusions de l'avocat général y afférentes, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Si la partie requérante souligne qu'il ressort de cet arrêt que « 52. [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre », la Cour a également précisé qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (§ 55.).

En outre, il convient de souligner que la Cour a également conclu que « La directive (UE) 2016/801 [...], notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que: elle ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives ».

De plus, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette pratique est discriminatoire, car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

5.4. Enfin, sur le grief de ne pas avoir informé la partie requérante de ce que « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » », les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

5.5. Quant aux critiques de la partie requérante portant sur le second motif de la décision attaquée, tenant à ce que la date d'inscription pour l'année académique en cours est dépassée, le Conseil estime qu'elles portent sur un motif surabondant de la décision attaquée, celle-ci étant valablement et suffisamment motivée par le constat que l'existence « *d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Il n'est dès lors pas utile d'y répondre.

5.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------